



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-132

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 75-2017-04-06-017 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A au 1er étage, porte face droite de l'immeuble sis 20, rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème (3 pages) | Page 3 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

## Préfecture de la région d'Ile-de-France

|                                                                                                                         |         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2017-03-30-017 - décision portant délégation d'accès à l'armurerie (1 page)                                          | Page 7  |
| 75-2017-03-30-019 - décision relative à l'affectation en cellule des détenus (2 pages)                                  | Page 9  |
| 75-2017-03-30-018 - décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu (1 page)    | Page 12 |
| 75-2017-03-30-020 - décision relative à la commission de discipline (2 pages)                                           | Page 14 |
| 75-2017-03-30-021 - décision relative à la fouille d'une personne détenue (2 pages)                                     | Page 17 |
| 75-2017-03-30-022 - décision relative à la mise en prévention au quartier disciplinaire (1 page)                        | Page 20 |
| 75-2017-03-30-024 - décision relative aux opérations intéressant la gestion des valeurs des détenus condamnés (2 pages) | Page 22 |
| 75-2017-03-30-025 - décision relative aux permis de visite (1 page)                                                     | Page 25 |

## Préfecture de Police

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2017-04-07-005 - Arrêté n°2017-00270 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. (2 pages) | Page 27 |
| 75-2017-04-08-001 - Arrêté n°2017-00271 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. (2 pages) | Page 30 |
| 75-2017-04-09-001 - Arrêté n°2017-00272 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris. (2 pages) | Page 33 |

## Agence régionale de santé

75-2017-04-06-017

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A au 1er étage, porte face droite de l'immeuble sis 20, rue de la Folie Méricourt à Paris 11ème



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 17030241

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé bâtiment rue, escalier A au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **20, rue de la Folie Méricourt à Paris 11<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2017-02-28-019 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué départemental de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 5 avril 2017, constatant l'urgence de prendre les mesures prescrites ci-dessous dans le logement situé bâtiment rue, escalier A au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **20, rue de la Folie Méricourt à Paris 11<sup>ème</sup>**, occupé par Monsieur Chérif ENNAFTI, propriété de Monsieur Aissa DAHMOUNI, domicilié 7 bis rue des Fusillés 94600 CHOISY LE ROI - dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet LOISELET-DAIGREMONT, 14, rue Garnier 92523 NEUILLY CEDEX ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2017 susvisé que l'installation électrique est dangereuse, que les prises électriques ont été arrachées, que les fils électriques sont dénudés ;

**Considérant** que l'état de l'installation électrique présente des risques d'incendies ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 5 avril 2017 constitue un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare,  
75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser le danger ponctuel imminent constaté ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Aissa DAHMOUNI, propriétaire, domicilié 7 bis rue des Fusillés 94600 CHOISY LE ROI, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé bâtiment rue, escalier A au 1<sup>er</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis **20, rue de la Folie Méricourt à Paris 11<sup>ème</sup>**

**1. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**

- **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être la cause de trouble pour la santé des occupants,**
- **prendre toutes les dispositions pour permettre la remise en service en toute sécurité des installations, notamment par le passage du Consuel ou de tout autre organisme reconnu par les autorités publiques (bureau de contrôle technique).**

**2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare,  
75935 PARIS CEDEX 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv/ile-de-france)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Aissa DAHMOUNI en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le **6 AVR. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris,

  
Gilles ECHARDOUR

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-017

décision portant délégation d 'accès à l'armurerie



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### DECISION PORTANT DELEGATION D'ACCES A L'ARMURERIE

Madame Agnès ROBIN , Directrice du centre de semi liberté

- Vu la circulaire du 1er septembre 1998, vu les articles D.266, D.267, D.268 du code de procédure pénale ;
- Vu l'article R.57-7-83 du code de procédure pénale et l'article R.57-7-84 du code de procédure pénale ;
- Vu l'article D.283-6 du code de procédure pénale ;
- Vu la circulaire interministérielle du 19 septembre 1972 ;
- Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1988 ;
- Vu le décret n°2010-1635 du 23 décembre 2010

Décide :

Article 1 :

Il est mis fin à la délégation prise le 29 décembre 2014 au bénéfice des personnes suivantes :

- M. PECRON Jean Marc, major pénitentiaire ;
- M. JUCHNIEWICZ Jonathan, premier surveillant

Article 2 :

Reçoivent délégation, pour prendre la décision d'utiliser l'armement dans des circonstances exceptionnelles, pour une intervention strictement définie, et dans les cas déterminés à l'article D. 283-6 du code de procédure pénale :

- M. AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire et adjoint au chef d'établissement ;
- M. COUTOUILLAT Jacques, major pénitentiaire ;
- M. ETTENAT Samuel, major pénitentiaire ;
- Mme BORVAL Myriam, première surveillante ;
- Mme Ellen SIMON, première surveillante ;
- M. ANDRE Christophe, premier surveillant
- M. RICHER Christophe, premier surveillant
- M. PLOMQUITTE Rony, premier surveillant

Article 3 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

La Directrice Agnès ROBIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-019

décision relative à l'affectation en cellule des détenus



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### **DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION EN CELLULE DES DETENUS**

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu le code de procédure pénale (CPP) notamment ses articles R.57-6-24, D.83, D.85 et D.91 ;

Décide :

#### Article 1 :

Il est mis fin à la délégation prise le 29 décembre 2014 au bénéfice des personnes suivantes :

- M. PECRON Jean Marc, major pénitentiaire ;
- M. JUCHNIEWICZ Jonathan, premier surveillant

#### Article 2 :

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des détenus selon les termes des articles susvisés :

- M. AKERA Jean Marie, lieutenant, adjoint au chef d'établissement.

Dans le cadre de leurs attributions respectives,

#### **Aux majors et premiers surveillants :**

- M. COUTOUILLAT, major pénitentiaire ;
- M. ETENAT Samuel, major pénitentiaire ;
- Mme BORVAL Myriam, première surveillante ;

- Mme Ellen SIMON, première surveillante ;
- M. ANDRE Christophe, premier surveillant ;
- M. RICHER Christophe, premier surveillant ;
- M. PLOMQUITTE Rony, premier surveillant.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

La Directrice  
Agnès ROBIN



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-018

décision relative à l'engagement des poursuites  
disciplinaires à l'encontre d'un détenu



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### **DECISION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DES POURSUITES DISCIPLINAIRES A L'ENCONTRE D'UN DETENU**

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu le code de procédure pénale (CPP) notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-15 du code de procédure pénale ;

Décide :

#### Article 1 :

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un détenu selon les termes des articles susvisés :

- M. AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

#### Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

La Directrice  
Agnès ROBIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-020

décision relative à la commission de discipline



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### DECISION RELATIVE A COMMISSION DE DISCIPLINE

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60 ;
- Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Décide :

#### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire aux fins :

- De présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- De désigner des assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- De décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline, au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- De faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède 7 jours ;
- D'ordonner le sursis à exécution total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant, de travaux de nettoyage et de fixer le

- délai de suspension de la sanction ;
- De révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - De dispenser les personnes d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - De suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

La Directrice  
Agnès ROBIN



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-021

décision relative à la fouille d'une personne détenue



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### DECISION RELATIVE A LA FOUILLE D'UNE PERSONNE DETENUE

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire n°2009 – 1436 du 24 novembre 2009 modifié par la LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 111 :
- Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-79, R.57-7-83,

Décide

#### Article 1 :

Il est mis fin à la délégation prise le 29 décembre 2014 au bénéfice des personnes suivantes :

- M. PECRON Jean Marc, major pénitentiaire ;
- M. JUCHNIEWICZ Jonathan, premier surveillant

#### Article 2 :

Reçoit délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

- Jean Marie AKERA, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement.

Aux majors pénitentiaires et premiers surveillants :

- M. COUTOUILLAT, major pénitentiaire ;
- M. ETENAT Samuel, major pénitentiaire ;
- Mme BORVAL Myriam, première surveillante ;
- Mme Ellen SIMON, première surveillante ;
- M. ANDRE Christophe, premier surveillant
- M. RICHER Christophe, premier surveillant
- M. PLOMQUITTE Rony, premier surveillant

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

La Directrice  
Agnès ROBIN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-022

décision relative à la mise en prévention au quartier  
disciplinaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

**DECISION RELATIVE A LA MISE EN PREVENTION AU QUARTIER  
DISCIPLINAIRE**

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-7, R.57-9-10 et D.250-3,

Décide :

Article 1 :

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

- M. AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire et adjoint au chef d'établissement

Dans le cadre de ses attributions.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire de premier degré (article R.57-7-1 du CPP) ou du deuxième degré (article R.57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris

La Directrice  
Agnès ROBIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-024

décision relative aux opérations intéressant la gestion des  
valeurs des détenus condamnés



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

**DECISION RELATIVE AUX OPERATIONS INTERESSANT LA  
GESTION DES VALEURS DES DETENUS CONDAMNES**

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu le code de procédure pénale (CPP) notamment ses articles R.57-6-18, R.57-6-24 et D.122, D.274, D.330, D.331, D.340
- Vu la note d'organisation N°DGE 62 en date du 01/11/2007 relative à la gestion des valeurs des personnes détenues

Décide :

Article 1 :

Reçoit délégation permanente à l'effet de prendre ou de signer toute décision intéressant les membres de la population pénale, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés et notamment :

- De fixer la sommes que les détenus placés en semi liberté, bénéficiant d'un placement extérieur avec ou sans surveillance pénitentiaire ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir, d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou objet quelconque dans l'établissement ;
  - D'autorise les personnes détenues à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif ;
  - De refuser la prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à l'entrée dans l'établissement,
  - D'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant et qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ;
  - D'autoriser à une personne détenue hospitalisée la détention d'une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ;
  - D'autoriser, au nom du chef d'établissement, les personnes détenues à envoyer ou recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis de visites
- M. AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement, dans le cadre

de ses attributions.

Article 2 :

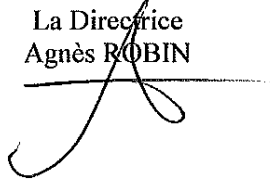
En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à l'effet de prendre ou de signer toute décision intéressant les membres de la population pénale au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés et sous réserve de la délivrance d'une autorisation individuelle d'exécuter les opérations sollicitées par une personne détenue telle que prévue par la note d'organisation N° DGE en date du 01/11/2007 :

- Mme BRAUD-MOULINIER Sandrine, régisseuse des comptes nominatifs.

Article 3 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

La Directrice  
Agnès ROBIN



Préfecture de la région d'Ile-de-France

75-2017-03-30-025

décision relative aux permis de visite



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 30 mars 2017

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

CENTRE DE SEMI LIBERTE DE PARIS LA SANTE

### DECISION RELATIVE AUX PERMIS DE VISITE

Madame Agnès ROBIN  
Directrice du centre de semi liberté

- Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 en date du 24 novembre 2009 ;
- Vu le code de procédure pénale (CPP) notamment ses articles R.57-8-10, R.57-8-11, R.57-8-12, R. 57-8-15

Décide :

#### Article 1 :

Qu'à compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès ROBIN, délégation permanente de signature concernant les permis de visite est donnée à :

- M. AKERA Jean Marie, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

Aux fins de :

- Délivrer, suspendre, supprimer le permis de visite d'une personne détenue condamnée ;
- Décider d'organiser les visites dans un parloir avec dispositif de séparation s'il y a des raisons sérieuses de redouter un incident, en cas d'incident pendant la visite ou à la demande du visiteur ou du visité.

#### Article 2 :

La présente délégation sera publiée au service du recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

La Directrice  
Agnès ROBIN

# Préfecture de Police

75-2017-04-07-005

Arrêté n°2017-00270 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

**Arrêté n° 2017-00270**

**autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

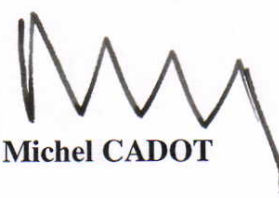
Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le 8 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 07 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00270

# Préfecture de Police

75-2017-04-08-001

Arrêté n°2017-00271 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Arrêté n° 2017-00271

**autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le 9 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 08 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00271

# Préfecture de Police

75-2017-04-09-001

Arrêté n°2017-00272 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

Arrêté n° 2017-00272

**autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé de la menace ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 3 avril 2017 dans le métro à Saint-Petersbourg et de la tentative d'attentat dans cette même ville, le gouvernement a décidé de renforcer les mesures de sécurité dans les transports en commun ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer ces mesures de renforcement dans les réseaux de transports en commun de voyageurs de Paris ;

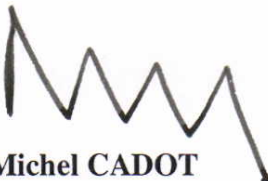
Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le 10 avril 2017, entre 07h00 et 22h00, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, sur les lignes, stations, gares, arrêts et couloirs des transports en commun de voyageurs par voie ferrée de Paris.

**Art. 2** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 09 AVR. 2017



Michel CADOT

2017-00272